

VD_OMNI PE.2005.0589 vom 2. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0589

FR: VD_OMNI PE.2005.0589 du 2 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0589 del 2 marzo 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Refus d'autorisation de séjour à l'ex-épouse algérienne d'un ressortissant suisse et mère de l'enfant de nationalité suisse issu de cette union. Recours rejeté. L'intéressée peut invoquer l'art. 8 CEDH au vu de ses liens avec son enfant. Cependant, le départ de l'enfant irait "sans difficultés", de sorte qu'il est douteux que le refus porte atteinte à la vie familiale. La question peut rester indécise, car une ingérence au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH est justifiée, le départ de l'intéressée étant raisonnablement exigible.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242, consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 4

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. En l'espèce, la recourante ne peut pas invoquer le mariage pour obtenir une autorisation de séjour, puisque le divorce a été prononcé. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 ; 126 II 335 consid. 2a ; 125 II 633 consid. 2e p. 639) soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211, 215 consid. 4.1). En l'occurrence, le fils de la recourante est de nationalité suisse et tous deux entretiennent manifestement des relations étroites. Dans ces conditions, la recourante est habilitée à se prévaloir de la protection garantie par l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour. 5. a) La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, "pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH (ou art. 17 al. 2 LSEE) doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e ; 122 II 1 consid. 2 ; 120 Ib 1 consid. 3c, 22 consid. 4a). b) En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et 1er de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 [RS 823.21; OLE]). Ce but est légitime au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 120 Ib 1 consid. 3b et 22 consid. 4a). S'agissant de l'intérêt privé, il y a notamment lieu d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille titulaires d'un droit de présence assuré en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances (ATF 122 II 1 consid. 2 ; 116 Ib 353 consid. 3b). Lorsque le départ à l'étranger s'avère possible "sans difficultés", le refus d'une autorisation de séjour ne porte en principe pas atteinte à la vie familiale protégée par l'art. 8 CEDH, puisque celle-ci peut être vécue sans problème à l'étranger. Ainsi, l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé, si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. A cette condition, on peut renoncer à effectuer la pesée complète des intérêts exigée par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 122 II 289 consid. 3b; arrêt 2a.92/2005 du 21 février 2005; arrêt 2A.144/1998 du 7 décembre 1998). Toutefois, la question de l'exigibilité du départ à l'étranger ne peut généralement pas être résolue de manière tranchée, par l'affirmative ou la

négative. Lorsque, sans être inexigible, le départ ne va pas sans certaines difficultés, celles-ci doivent être intégrées dans la pesée des intérêts destinée à apprécier la proportionnalité du refus de l'autorisation de séjour requise. c) Le Tribunal fédéral a rendu plusieurs arrêts traitant de la conformité du refus de l'autorisation de séjour sollicitée par le parent d'un enfant de nationalité suisse avec l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêt 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid. 3.3 et les arrêts cités). A ainsi été jugé licite le refus d'accorder une autorisation de séjour à la mère yougoslave d'un enfant de deux ans, né pendant son mariage fictif avec un ressortissant suisse. L'intéressée abusait de son droit en invoquant la nationalité suisse acquise par l'enfant grâce à cette union de complaisance. L'enfant n'avait pas d'attaches particulières avec notre pays en dehors de sa mère - son père juridique n'ayant jamais eu de contact avec lui - et son jeune âge lui permettrait de s'adapter à un nouvel environnement. Dans ces conditions, rien ne s'opposait à ce qu'il suive sa mère à l'étranger (ATF 122 II 289 consid. 3 p. 296 ss; cf. aussi, s'agissant d'une constellation identique, l'arrêt 2A.261/1999 du 23 juillet 1999 traitant d'un enfant de six ans de mère marocaine; cf. encore l'arrêt 2A.92/2005 du 21 février 2005 afférent à un enfant de moins d'un an de mère colombienne, fruit d'une relation éphémère). En revanche, une autorisation de séjour a été délivrée à la mère autrichienne d'un enfant de nationalité suisse issu de son mariage avec un ressortissant suisse, union désormais dissoute par le divorce. Le renvoi de l'enfant, âgé de cinq ans, n'irait pas "sans difficultés" dès lors qu'il aurait rendu plus difficile le droit de visite du père. L'intéressée, qui n'avait pas donné lieu à des plaintes, avait noué d'étroites attaches avec la Suisse déjà avant son mariage, puisqu'elle y travaillait alors comme frontalière. Ce dernier élément conduisait en outre à relativiser la portée de son éventuel renvoi envers l'intérêt public à un marché du travail équilibré (arrêt 2A.144/1998 du 7 décembre 1998). d) En l'espèce, le fils de la recourante est âgé de trois ans et deux mois. Peu après sa naissance, soit le 28 février 2003, il est parti vivre en Algérie avec sa mère et n'est revenu que le 4 octobre 2004, alors qu'il avait moins de deux ans. A ce jour, il a donc vécu plus de temps dans le pays d'origine de sa mère qu'en Suisse, où il n'a aucun lien. En particulier, et quelles qu'en soient les causes réelles, il n'a de fait pas de contact avec son père, lequel ne s'est pas opposé à son départ. Il ne fait donc aucun doute qu'un départ en Algérie sera pour lui sans difficultés. Il est dès lors douteux que le refus de l'autorisation de séjour sollicitée porte véritablement atteinte à la vie familiale protégée par l'art. 8 par. 1 CEDH. La question souffre néanmoins de rester indécise, dès lors qu'une ingérence au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH s'avère de toute façon justifiée (cf. infra). La recourante a obtenu une autorisation de séjour le 17 décembre 2001 à la suite de son mariage, alors qu'elle était âgée de 31 ans. Elle est repartie en Algérie le 28 février 2003 pour en revenir le 4 octobre 2004. A ce jour, elle n'a donc passé en Suisse au total qu'environ deux ans et demi. Elle ne saurait dès lors se prévaloir d'attaches particulières avec la Suisse ni d'une solide intégration, en dépit des liens tissés avec diverses personnes et associations, attestés par les lettres de soutien produites. Par ailleurs, elle conserve ses relations familiales en Algérie, où vivent notamment ses parents. On relèvera en outre qu'elle dispose d'un diplôme d'éducatrice et d'une expérience professionnelle acquis dans ce pays. Financièrement, elle pourra y recevoir les montants versés de Suisse en faveur de l'enfant. Enfin, elle n'a pas établi à satisfaction de droit que sa situation de femme divorcée et mère d'un enfant pourrait lui causer des difficultés insurmontables en Algérie. On soulignera en particulier qu'elle y est déjà retournée pendant deux ans (dont près d'une année après le divorce), accueillie dans sa famille, et qu'il résulte des investigations de l'Ambassade de Suisse que la situation de la femme divorcée dans une grande ville - telle que Cherrhell - ne diffère pas beaucoup de

celle d'une femme divorcée en Europe. Dans ces conditions, même s'il n'ira pas sans difficultés, le départ de la recourante est raisonnablement exigible. Par ailleurs, le déroulement de la procédure en complément de divorce n'impose pas d'accorder à l'intéressée une autorisation de séjour pour lui permettre de défendre ses droits, dès lors qu'elle dispose d'une mandataire en Suisse et que l'audience de comparution personnelle est déjà intervenue. Tout bien pesé, l'intérêt public à éloigner la recourante l'emporte sur son intérêt privé et celui de son fils à poursuivre leur séjour ensemble en Suisse, de sorte qu'un refus d'autorisation de séjour est conforme à l'art. 8 par. 2 CEDH. Le chiffre 654 des Directives de l'IMES (aujourd'hui ODM) ne conduit pas à une autre conclusion au vu des éléments précités et compte tenu notamment de la brièveté de l'union conjugale, d'un peu plus d'une année. 6. La recourante invoque l'art. 14 lit. a al. 1^{er} LSEE permettant d'obtenir une admission provisoire. Il s'agit d'une mesure de substitution prévue par la loi pour les étrangers tenus de quitter la Suisse (art. 12 LSEE) et dont le renvoi « ...n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé... ». La décision est prise par l'autorité fédérale exclusivement, le canton pouvant déposer une demande auprès de cette dernière en vue de cette admission. En l'espèce, il est prématuré de se prononcer sur la question qui sera examinée au moment de l'extension de la décision cantonale de recours ; le problème de l'exigibilité du renvoi, ou au contraire de son impossibilité justifiant cas échéant une éventuelle admission provisoire, sera examiné par l'ODM (art. 12 al. 3 LSEE) (v. arrêt PE.2005.0419 du 25 novembre 2005). 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision du SPOP maintenue. Compte tenu de la situation financière de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens. Un nouveau délai de départ doit être imparti à la recourante pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.